

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 155
N° 16 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Eperera 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-10 du 31 mars 2006 portant modification du code des impôts 126

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSEIL D'ETAT

Décision du Conseil d'Etat n° 288755 du 15 mars 2006 (modification du code des impôts) 127

Décision du Conseil d'Etat n° 288390 du 15 mars 2006 (modification du code des impôts) 128

Pages

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-10 du 31 mars 2006 portant modification du code des impôts.

NOR : SCD0502399LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu les décisions du Conseil d'Etat n° 288755 et n° 288390 en date du 15 mars 2006,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 196-3 du code des impôts est abrogé et remplacé par un article LP. 196-3 rédigé comme suit :

“LP. 196-3.— Le taux de la contribution de solidarité est fixé à 5 %.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1er de la présente loi du pays sont applicables aux contributions dues à compter de l'année 2006.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 31 mars 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 28-2005 HCPF du 3 novembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1003 CM du 15 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 9-2005 du 18 novembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 8 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 45 NS du 19 décembre 2005.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSEIL D'ETAT

DECISION du Conseil d'Etat n° 288755 du 15 mars 2006 (modification du code des impôts).

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société Super Fare Nui, dont le siège est Fare - Huahine à Papeete Tahiti (98713), représentée par sa gérante en exercice ; la société Super Fare Nui demande au Conseil d'Etat de déclarer la loi du pays n° 2005-14 LP/APF du 8 décembre 2005 portant modification du code des impôts de la Polynésie française non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la

compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat." ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les lois du pays ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée./ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de

la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa” ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, l'assemblée de la Polynésie a adopté, le 8 décembre 2005, une loi du pays modifiant le code des impôts de la Polynésie française ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, la SARL Super Fare Nui a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que M. Hoffer, qui se borne à se prévaloir, pour justifier de son intérêt à agir, de la prétendue "inexistence" de la loi du pays attaquée et de l'absence de consultation du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour présenter une intervention à l'appui des conclusions de la requête de la société Super Fare Nui ; qu'ainsi, son intervention n'est pas recevable ;

Sur la loi du pays du 8 décembre 2005 :

Considérant que l'article 1er de la loi du pays attaquée a pour effet de porter de 1,5 % à 5 % le taux de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : "les dispositions de l'article 1er ... sont applicables aux contributions dues à compter de l'année 2006" ; que, compte tenu du régime de la contribution de solidarité territoriale, la taxe dont le taux est ainsi majoré s'appliquera aux revenus de certains capitaux mobiliers perçus en 2005 ; que la société requérante soutient que la loi du pays attaquée est, en cette mesure, entachée de rétroactivité illégale ;

Considérant que l'article 145 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : "Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date" ;

Considérant, d'une part, que les lois du pays sont opposables aux tiers dès leur adoption ; qu'à la date à laquelle la loi du pays a été adoptée, la période d'imposition des revenus de capitaux mobiliers n'était pas encore close ; qu'ainsi, le relèvement du taux de la contribution de solidarité sur ces revenus ne présentait pas, à cette date, un caractère rétroactif ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 145 que le législateur organique a entendu permettre l'entrée en vigueur au 1er janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, des lois du pays intervenues en matière de contributions directes ou assimilées, et adoptées par l'assemblée de la Polynésie française avant le 31 décembre, alors même qu'elles n'auraient pas été promulguées par le Président de la Polynésie française et publiées ; que toutefois, compte tenu

du contrôle juridictionnel spécifique prévu par les articles 176 à 180 de la loi organique, cette entrée en vigueur n'intervient, le cas échéant, qu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou à la suite de la publication de la décision du Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi organique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Super Fare Nui n'est pas fondée à demander au Conseil d'Etat de déclarer illégal l'article 2 de la loi du pays attaquée,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— La requête de la société Super Fare Nui est rejetée.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à la société Super Fare Nui, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à M. René-Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du Contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillières, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes-rapporteur, et M. Edouard Geffray, auditeur.

Lu en séance publique le 15 mars 2006.

Le président,
Bernard STIRN.

Le maître des requêtes-rapporteur,
Fabienne LAMBOLEZ.

La secrétaire,
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'expédition de la présente décision.

Pour expédition conforme :

La secrétaire,
Denise COSTE.

**DECISION du Conseil d'Etat n° 288390 du 15 mars 2006
(modification du code des impôts).**

Le Conseil d'Etat (section du contentieux),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par MM. Gaston Flosse, Edouard Fritch, Bruno Sandras, Mmes Armelle Merceron, Teura Iriti et Romance Flohr, agissant en leur qualité de représentants à l'assemblée de la Polynésie française et demeurant BP 28 à Papeete (98713) ; M. Flosse et autres demandent au Conseil d'Etat :

1° de déclarer la loi du pays n° 2005-14 LP/APF du 8 décembre 2005 portant modification du code des impôts de la Polynésie française non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° de déclarer que ladite loi du pays ne peut être promulguée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocate du Président de la Polynésie française ;
- les conclusions de Mlle Célia Verot, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés 'lois du pays' et des délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières qu'il énumère et au nombre desquelles figurent l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : "I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...)/ II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat./ Le recours

des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...)" ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que "Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat." ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les lois du pays ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que "Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...)/ Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée./ Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée./ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa" ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 précité, l'assemblée de la Polynésie a adopté, le 8 décembre 2005, une loi du pays modifiant le code des impôts de la Polynésie française afin de porter de 1,5 % à 5 % le taux de la contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, M. Flosse et cinq autres représentants à l'assemblée de la Polynésie française ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que l'article 176 de la loi organique a institué deux voies de recours distinctes pour la contestation des lois du pays, l'une réservée aux autorités et personnes mentionnées au I de l'article 176, l'autre ouverte aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour agir ; que la première de ces voies obéit à des règles particulières de procédure ; que, notamment, la requête est communiquée, avec les moyens de droit et de fait qu'elle comporte, aux autres autorités titulaires du droit de saisine, qui dispose d'un délai de dix jours pour présenter leurs observations ; que ces règles particulières excluent la possibilité, pour une personne physique ou morale, d'intervenir à l'instance dans le cadre d'un recours formé par les autorités ou personnes mentionnées au I précité ; que dès lors, l'intervention de M. Hoffer dans la présente instance n'est pas recevable ;

Sur la recevabilité des conclusions en défense présentées par le Président de la Polynésie française :

Considérant que les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont qualité pour représenter les parties devant le Conseil d'Etat et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier d'un mandat ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par les requérants doit être écartée ;

Sur la loi du pays du 8 décembre 2005 :

Considérant, en premier lieu, que le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française "est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés 'loi du pays' à caractère économique ou social" ; que la loi du pays contestée a pour unique objet de modifier le taux de la contribution de solidarité territoriale assise sur le revenu des capitaux mobiliers ; qu'ainsi, elle ne revêt pas un "caractère économique" au sens de l'article 151 précité ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que le projet de loi du pays aurait du être soumis à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française préalablement à son examen par l'assemblée de la Polynésie française doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que le deuxième alinéa de l'article 141 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que "les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés 'loi du pays' sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres" ; que, si ces dispositions imposent que le haut conseil soit saisi de l'ensemble des questions posées par un projet de loi avant son adoption par le conseil des ministres, elles ne font pas obstacle à ce que des amendements, y compris d'origine gouvernementale, soient déposés en cours de discussion devant l'assemblée dès lors que ces amendements ne sont pas dépourvus de tout lien avec le texte soumis à celle-ci ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le haut conseil de la Polynésie française a été consulté sur le projet de loi du pays avant son adoption par le conseil des ministres et a pu débattre de l'ensemble des questions soulevées par ce texte ; qu'en cours de discussion devant l'assemblée, il n'a pas été apporté à ce projet d'amendements dépourvus de tout lien avec le texte ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la définition de l'assiette des revenus dont la loi du pays attaquée majore le taux d'imposition, soit entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Président de la Polynésie française, que la requête de M. Flosse et autres doit être rejetée,

Décide :

Article 1er.— L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2.— La requête de M. Flosse et autres est rejetée.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifiée à MM. Gaston Flosse, Edouard Fritch, Bruno Sandras, Mmes Armelle Merceron, Teura Iriti et Romance Flohr, au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, à M. René-Georges Hoffer et au ministre de l'outre-mer.

Délibéré dans la séance du 22 février 2006 où siégeaient : M. Bernard Stirn, président adjoint de la section du Contentieux, président ; MM. Christian Vigouroux, Jean-François de Vulpillères, présidents de sous-section ; Mme Martine Denis-Linton, MM. Christophe Chantepy, Alain Ménéménis, Michel Pinault, conseillers d'Etat ; Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes-rapporteur, et M. Edouard Geffray, auditeur.

Lu en séance publique le 15 mars 2006.

Le président,
Bernard STIRN.

Le maître des requêtes-rapporteur,
Fabienne LAMBOLEZ.

La secrétaire,
Denise COSTE.

La République mande et ordonne au ministre de l'outre-mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'expédition de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La secrétaire,
Denise COSTE.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS	4 150 F CFP
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

